

Durabilité des fruits (DUF) – Fruits à pépins 2023

Société / Exploitation :	AS / SwissGAP no :
Nom, prénom :	Téléphone / Téléphone portable :
Adresse :	Courrier électronique :
Code postal, lieu :	Surface de fruits à pépins en hectares :

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
	PER		Obligatoire	Obligatoire	Les exigences PER en matière de fruits à pépins sont remplies.
Objectif de durabilité : protection des plantes					
1	Réduction de la dérive – capteurs		5	0	Les secteurs de buses sont contrôlés par des capteurs de végétation (non cumulable avec 2).
2	Réduction de la dérive – capteurs		3	0	Le début et la fin des rangs ainsi que des espaces vides entre les arbres sont contrôlés par un capteur de végétation de chaque côté (non cumulable avec 1).
3	Réduction de la dérive		2	0	Tous les pulvérisateurs sont équipés de buses anti-dérive ou de buses à injection d'air.
4	Réduction de la dérive – rangées de bordures		2	0	Les deux rangées de bordures extérieures ne sont traitées que de l'extérieur vers l'intérieur.
5	Réduction de la dérive – haies ou filets		6	0	Tous les côtés longitudinaux des parcelles sont bordés de haies ou de filets latéraux (filets anti-grêle ou filets anti-insectes). Les haies et les filets doivent être contigus et au moins aussi hauts que la culture (non cumulable avec 6; non cumulable avec 13 et 14, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).
6	Réduction de la dérive – haies ou filets		3	0	Les côtés longitudinaux de 50 % des parcelles sont protégés par des haies ou des filets latéraux (filets anti-grêle ou filets anti-insectes). Les haies et les filets doivent être contigus et au moins aussi hauts que la culture (non cumulable avec 5; non cumulable avec 13 et 14, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).
7	Réduction de la dérive – Filets paragrêle		2	0	L'exploitation est équipée de filets de protection contre la grêle.
8	Réduction de la dérive et du ruissellement – Bandes tampons		6	0	Pour éviter le ruissellement ou la dérive, des bandes tampons d'au moins 3 m sont aménagées le long des routes drainées. Tous les puits de l'installation disposent d'un couvercle fermé.
9	Réduction des apports de PPh		3	0	Tous les turbodiffuseurs sont équipés d'un bac de rétention et de panneaux récupérateurs.

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
10	Mesure préventive d'hygiène sur le terrain – fruits		3	0	Les momies de fruits sont éliminées au plus tard lors de la taille d'hiver. Les fruits tombés sont rassemblés ou broyés dans la parcelle, juste après la récolte du bloc variétal. Les arbres sont entièrement récoltés.
11	Mesure préventive d'hygiène sur le terrain – Feuilles		4	0	Les feuilles sont retirées du rang au plus tard au débourrement des arbres et broyées.
12	Station météorologique (agrométéorologie)		3	0	Il existe au moins une station météorologique dans la commune d'implantation. Elle doit mesurer la pluviométrie, la température, l'hygrométrie et la durée d'humectation du feuillage, de manière à pouvoir modéliser les prévisions. Le producteur peut accéder aux données prévisionnelles de la station météo et les utiliser afin de bien cibler ses traitements.
13	Filets anti-insectes		4	0	Au moins 25 % du périmètre du verger est protégé contre les insectes nuisibles grâce à des filets anti-insectes à mailles fines (non cumulable avec 14; non cumulable avec 5 et 6, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).
14	Filets anti-insectes		2	0	Au moins 150 m du périmètre du verger sont protégés contre les insectes nuisibles grâce à des filets anti-insectes à mailles fines (non cumulable avec 13; non cumulable avec 5 et 6, si le producteur choisit de faire valoir une des mesures filets anti-insectes).
15	Absence totale d'insecticides de synthèse contre les tordeuses		6	0	Contre toutes les espèces de tordeuses, l'exploitant utilise exclusivement la technique de confusion (distributeurs passifs, actifs) et / ou des préparations figurant dans la liste actuelle des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse (non cumulable avec 16).
16	Technique de confusion / Insecticide biologique à base du virus de la granulose contre les tordeuses		4	0	Contre toutes les espèces de tordeuses, l'exploitant utilise la technique de confusion (distributeurs passifs, actifs) et / ou des préparations figurant dans la liste actuelle des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse. Un seul traitement avec un insecticide de synthèse est autorisé (non cumulable avec 15).
17	PPh : période d'utilisation des fongicides		8	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 18, 19, 20).
18	PPh : période d'utilisation des fongicides		6	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique sur au moins 50 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 17, 19, 20).
19	PPh : période d'utilisation des fongicides		3	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique sur au moins 25 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 17, 18, 20).
20	PPh : période d'utilisation des fongicides		1	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les fongicides autorisés en arboriculture biologique sur au moins 5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 17, 18, 19).

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
21	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides		4	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 22, 23, 24).
22	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides		3	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides et acaricides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 21, 23, 24) sur au moins 50 % de la surface.
23	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides		2	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides et acaricides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 21, 23, 24) sur au moins 25 % de la surface.
24	PPh : période d'utilisation insecticides et acaricides		1	0	Dès le 30 juin l'exploitant n'utilise que les insecticides et acaricides autorisés en arboriculture biologique (non cumulable avec 21, 23, 24) sur au moins 5 % de la surface.
25	PPh : PPh préservant les acariens prédateurs		4	0	L'exploitant n'utilise que des produits phytosanitaires de la classification "N" (neutre à peu toxiques), préservant les acariens prédateurs (non cumulable avec 26).
26	PPh : PPh ménageant les acariens prédateurs		2	0	L'exploitant n'utilise que des produits phytosanitaires de la classification "N-M" (neutre à moyennement toxiques), ménageant les acariens prédateurs (non cumulable avec 25).
27	PPh à potentiel de risque particulier		6	0	Le producteur renonce aux PPh présentant un potentiel de risque particulier (selon la version actuelle de l'annexe 9.1 du Plan d'action pour les produits phytosanitaires). Exceptions : le cuivre (max. 1,5 kg substance active/an), selon la décision de portée générale de l'OFAG ainsi que les autorisations cantonales particulières.
28	PPh : Liste des intrants pour l'agriculture biologique		6	0	Le producteur utilise exclusivement des produits phytosanitaires autorisés en arboriculture biologique sur au moins 10 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 29).
29	PPh : Liste des intrants pour l'agriculture biologique		4	0	Le producteur utilise exclusivement des produits phytosanitaires autorisés en arboriculture biologique sur au moins 5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 28).
30	Régulation de la charge		2	0	Le producteur utilise des méthodes d'éclaircissage telles que Darwin, Armicarb et ATS sur au moins 25 % de la surface de fruits à pépins.
31	Culture de variétés robustes / résistantes		3	0	Plantation de variétés robustes ou résistantes sur au moins 5 % de la surface de fruits de table (robustes ou résistantes à la tavelure, à l'oïdium et/ou au feu bactérien) (non cumulable avec 32).

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
32	Culture de variétés robustes / résistantes		1	0	Plantation de variétés robustes ou résistantes sur au moins 2 % de la surface de fruits de table (robustes ou résistantes à la tavelure, à l'oïdium et / ou au feu bactérien) (non cumulable avec 31).
33	Programmes phytosanitaires spécifiques		3	0	L'exploitant d'un verger de fruits à pépins participe à un programme phytosanitaire spécifique proposé par un metteur en marché.
34	Psylles du poirier		2	0	Le psylle du poirier est combattu exclusivement avec de l'armicarb, du kaolin ou des préparations à base de savon.
35	Campagnols		2	0	Le producteur n'utilise que des pièges pour lutter contre les campagnols.
Objectif de durabilité : protection des plantes				0	Nombre de points requis: 15

Objectif de durabilité : fertilité des sols et fertilisation					
No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
36	Analyse de sol		3	0	Dans les parcelles de fruits à pépins, des analyses de sol sont effectuées au moins tous les 5 ans conformément aux directives PER ou alors des échantillons de sol sont prélevés tous les 10 ans afin d'analyser d'autres paramètres tels que la matière organique et l'activité biologique du sol.
37	Analyses foliaires		1	0	Les apports d'engrais sont effectués conformément aux analyses foliaires les plus récentes (sol et fertilisation foliaire). Les résultats des analyses foliaires sont à disposition.
38	Matière organique – Phosphore et constitution d'humus		4	0	Le compost ou d'autres matières organiques contribuent au moins à 50 % de l'apport en phosphore (non cumulable avec 39).
39	Matière organique – Phosphore et constitution d'humus		2	0	Sur au moins 50 % de la surface de fruits à pépins, le compost ou d'autres matières organiques contribuent à 50 % au moins de l'apport en phosphore (non cumulable avec 38).
40	Matière organique – Azote et constitution d'humus		3	0	Le producteur ne recourra qu'à des engrais organiques selon la liste des adjuvants FIBL ou à des engrais de ferme pour couvrir les besoins en azote (non cumulable avec 41).
41	Matière organique – Azote et constitution d'humus		2	0	Le producteur recourra à 50 % au moins d'engrais organiques selon la liste des adjuvants FIBL ou à des engrais de ferme pour couvrir les besoins en azote (non cumulable avec 40).
42	Minimisation du compactage du sol		2	0	Tous les véhicules de traction sont équipés de pneus larges ou terra.
43	Végétation du rang		3	0	A partir du début août, le producteur renonce à l'utilisation d'herbicides et au travail mécanique du sol.

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
44	Ensemencement du rang		4	0	Ensemencement du rang pour fixer les éléments nutritifs.
45	Herbicide sur le rang : aucun herbicide		6	0	Aucun herbicide n'est utilisé sur le rang dans les parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 43, 46-52).
46	Herbicide sur le rang : aucun herbicide sur 50 % de la surface		3	0	Aucun herbicide n'est utilisé sur le rang sur au moins 50 % des parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 43, 45, 47,48).
47	Herbicide sur le rang : renoncement partiel		3	0	Le producteur applique au plus 1x par année de l'herbicide dans les parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 45, 46, 48).
48	Herbicide sur le rang : renoncement partiel		1	0	Le producteur applique au plus 2x par année de l'herbicide dans les parcelles de fruits à pépins. Exception : l'utilisation d'herbicides est autorisée durant la 1ère et la 2ème année de plantation (non cumulable avec 45, 46, 47).
49	Rang étroit		1	0	La surface du rang représente au plus 25 % de la surface nette (fruits à pépins) (non cumulable avec 45 et 50).
50	Traitement ponctuel		3	0	Les traitements herbicides ponctuels autour du tronc s'appliquent dans un rayon de 20 cm au plus (non cumulable avec 45-49).
51	Herbicides foliaires hormonés		2	0	Aucun herbicide foliaire hormoné n'est appliqué dans les vergers de fruits à pépins (non cumulable avec 45 et 52).
52	Herbicides foliaires hormonés		1	0	Aucun herbicide foliaire hormoné n'est appliqué dans les interrangs des vergers de fruits à pépins (non cumulable avec 45 et 51).
53	Augmentation de l'activité microbienne de la faune du sol		1	0	Le producteur utilise des théés / concentrés de compost, des micro-organismes efficaces, des mycorhizes, des bactéries ou des préparations biodynamiques sur au moins 50 % de la surface de fruits à pépins.
54	Fertilité du sol en cas de replantation		4	0	Après l'arrachage de la parcelle de fruits à pépins, le producteur sème un engrais vert et le conserve pendant une période de végétation.
Objectif de durabilité : fertilité des sols et fertilisation				0	Nombre de points requis : 6

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
Objectif de durabilité : biodiversité					
55	Surfaces de promotion de la biodiversité		3	0	Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins 6,5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 56, 57).
56	Surfaces de promotion de la biodiversité		2	0	Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins 5,5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 55, 57).
57	Surfaces de promotion de la biodiversité		1	0	Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) représentent au moins 4,5 % de la surface de fruits à pépins (non cumulable avec 55, 56).
58	Abeilles sauvages et abeilles mellifères		3	0	Il y a au moins 1 ruche peuplée pour 2 ha de verger de fruits à pépins à une distance maximale de 500 m pendant la floraison.
59	Promotion des perce-oreilles		2	0	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 50 % au moins du verger de poiriers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 60).
60	Promotion des perce-oreilles		1	0	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 25 % au moins du verger de poiriers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 59).
61	Promotion des perce-oreilles		2	0	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 50 % au moins de la surface de pommiers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 62).
62	Promotion des perce-oreilles		1	0	Pour favoriser les perce-oreilles, des pots en terre cuite ou des tubes en bambou sont suspendus dans 25 % au moins de la surface de pommiers avec une densité minimale de 100/ha (non cumulable avec 61).
63	Acariens prédateurs		3	0	Pour favoriser ces auxiliaires, le producteur met en oeuvre au moins 1 des mesures suivantes sur au moins 50 % de son verger de fruits à pépins : - Pose de bandes de feutre (au moins 200 pièces/ha) - Transfert d'acariens prédateurs d'autres vergers ou vignobles
64	Chrysopes		1	0	L'exploitation dispose d'abris installés sur au moins 50 % des surfaces de fruits à pépins (2 unités/ha), afin de faciliter l'hivernage des chrysopes.
65	Oiseaux de proie		1	0	L'exploitant met en oeuvre au moins 1 des mesures suivantes afin de favoriser les rapaces : - Installation de perchoirs (min. 1/ha) à moins de 50 m du bord de la parcelle du verger de fruits à pépins. - Arbres à haute tige (min. 1/ha) plantés à moins de 50 m du bord du verger de fruits à pépins.

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
66	Nichoirs pour les oiseaux de proie		1	0	L'exploitation dispose d' au moins 3 nichoirs pour les oiseaux de proie (chouette effraie / faucon crécerelle).
67	Promotion des chauves-souris		1	0	L'exploitation dispose d' au moins 3 abris à chauves-souris ou d'un bâtiment avec possibilité d'abri.
68	Oiseaux insectivores		1	0	L'exploitation dispose d' au moins 2 nichoirs par ha de verger de fruits à pépins pour les oiseaux insectivores.
69	Structures pour la promotion des auxiliaires utiles		4	0	L'exploitation dispose d' au moins 2 structures par ha de verger de fruits à pépins, favorisant les auxiliaires utiles, dans un rayon maximal de 100 m autour de ce verger (non cumulable avec 70).
70	Structures pour la promotion des auxiliaires utiles		2	0	L'exploitation dispose d' au moins 1 structure par ha de verger de fruits à pépins, favorisant les auxiliaires utiles, dans un rayon maximal de 100 m autour de ce verger (non cumulable avec 69).
71	Structures pour la promotion des auxiliaires utiles		2	0	Ces mesures de biodiversité sont mises en œuvre, documentées et accompagnées par une ONG.
72	Milieu environnant fleuri		2	0	Semis avec un mélange de fleurs le long des bordures du verger ou à proximité immédiate du verger de fruits à pépins (surface minimale de 20 m ² /ha). Ne faucher qu'après la floraison de la bande ou de la surface fleurie.
73	Bandes fleuries / d'auxiliaires dans l'interrang		6	0	Semis avec un mélange de fleurs sur au moins 10 % de la longueur totale des interrangs. Ne faucher qu'après la floraison de la bande d'auxiliaires. Pas d'utilisation d'insecticides nocifs pour les abeilles pendant le vol des abeilles (non cumulable avec 74).
74	Bandes fleuries / d'auxiliaires dans l'interrang		2	0	Semis avec un mélange de fleurs sur au moins 2 % de la longueur totale des interrangs. Ne faucher qu'après la floraison de la bande d'auxiliaires. Pas d'utilisation d'insecticides nocifs pour les abeilles pendant le vol des abeilles (non cumulable avec 73).
75	Fauche alternée des interrangs		2	0	Les interrangs sont fauchés en alternance.
76	Fauche		2	0	Lors du broyage de l'herbe dans les interrangs, la zone entre les roues du tracteur reste intacte.
77	Projet de mise en réseau		2	0	L'exploitation participe à un projet de promotion de la biodiversité (par ex. mise en réseau).
Objectif de durabilité : biodiversité				0	Nombre de points requis : 7

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
Objectif de durabilité : utilisation de l'eau					
78	Irrigation : systèmes		3	0	L'irrigation du verger de fruits à pépins se fait exclusivement grâce à des systèmes économes en eau.
79	Irrigation : besoins		3	0	Les cultures de fruits à pépins sont irriguées selon les besoins. Les besoins en eau sont déterminés à l'aide de sondes de sol ou l'arrosage se fait par commande automatique.
80	Irrigation : origine de l'eau		3	0	L'exploitation n'utilise pas l'eau du réseau public pour l'irrigation des surfaces de fruits à pépins.
81	Pas d'irrigation		3	0	L'exploitation n'irrigue pas les cultures de fruits à pépins.
Objectif de durabilité : utilisation de l'eau				0	Nombre de points requis: 3

Objectif de durabilité : climat					
82	Réduction des émissions de CO ₂		1	0	L'exploitant met en place des combinaisons d'appareils réduisant le nombre de passages.
83	Réduction des émissions de CO ₂		1	0	L'exploitation effectue certains travaux sur des échasses, avec des échelles, un pulvérisateur à dos ou utilise des chariots de récolte à main.
84	Réduction des sources d'énergie fossile		1	0	Au moins une plate-forme élévatrice, un chariot élévateur ou un véhicule d'exploitation fonctionne sans combustible fossile.
85	Réduction des sources d'énergie fossile		1	0	Au moins un système de refroidissement est équipé d'un échangeur de chaleur pour la récupération de l'énergie.
86	Réduction des sources d'énergie fossile		3	0	L'exploitation chauffe au moins un bâtiment (habitation ou bâtiment d'exploitation) exclusivement au bois ou à l'aide d'une sonde géothermique / pompe à chaleur.
87	Energie renouvelable : production		3	0	L'exploitation produit des énergies renouvelables.
88	Energie renouvelable : achat		2	0	L'exploitation n'achète que du courant écologique ou 1 bâtiment au moins est raccordé au chauffage à distance.
89	Réduction du gaspillage alimentaire		2	0	Les fruits à pépins qui ne correspondent pas à la 1re ou à la 2e classe sont valorisés comme fruits à cidre, fruits secs, fruits à distiller ou fourrage pour le bétail.
Objectif de durabilité : climat				0	Nombre de points requis : 2

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
Objectif de durabilité : qualité					
90	Méthodes de lutte contre le gel		1	0	Les cultures de fruits à pépins sont protégées par des méthodes de lutte contre le gel.
91	Dates de la récolte		1	0	Les dates de récolte sont déterminées sur la base de mesures de maturité effectuées directement sur l'exploitation et / ou selon les informations fournies par les bulletins de récolte régionaux des services cantonaux d'arboriculture ou des entreprises de stockage des fruits.
92	Fertilisation foliaire au Ca		1	0	Pour garantir la qualité des variétés sensibles, l'exploitation effectuée au moins 2 apports d'engrais foliaires à base de Ca par an.
93	Taille d'été		1	0	Une taille d'été favorise l'exposition et la coloration des pommes.
94	Effeuilage		1	0	Effeuilage mécanique des vergers de pommiers en vue d'une meilleure coloration des fruits.
95	Eclaircissage manuel		1	0	Optimisation de la qualité des fruits à pépins grâce à un éclaircissage manuel.
Objectif de durabilité : qualité				0	Nombre de points requis : 1

Objectif de durabilité : innovation et formation					
96	Participation à des projets d'expérimentation et d'innovation, des programmes régionaux		4	0	Participer à un projet, un essai ou un programme régional ayant l'un des objectifs suivants : - Réduction des risques liés à l'utilisation de PPh - Amélioration de la fertilité des sols - Amélioration de la biodiversité
97	Participation à des événements régionaux / suprarégionaux de formation continue		1	0	Une personne travaillant dans l'exploitation de fruits à pépins participe chaque année à une formation continue ou à un webinaire sur un thème concernant les fruits à pépins.
98	Formation des apprentis		2	0	L'exploitant forme au moins 1 apprenti dans un champ professionnel de l'agriculture en l'espace de 3 ans.
99	Relations publiques		1	0	Au moins 1 activité de relations publiques par an.
Objectif de durabilité : innovation et formation				0	Nombre de points requis : 1

Remarque : toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées de manière cumulative. Veuillez tenir compte de l'indication figurant dans les exigences correspondantes. **Version 26.01.2023**

No.	Mesure	mise en oeuvre (oui = x)	Points possibles	Points obtenus	Exigences en détail
Objectif de durabilité : santé et conditions de travail					
100	Contrats de travail		Obligatoire	Obligatoire	Pour les employés fixes, il existe un modèle de contrat de travail écrit.
101	Hébergement		Obligatoire	Obligatoire	Le logement répond aux exigences de la législation.
102	Sécurité au travail et protection de la santé		Obligatoire	Obligatoire	Les collaborateurs sont formés à la sécurité au travail et à la protection de la santé par le chef d'entreprise.

Objectif de durabilité : économie			Cet objectif est mentionné dans la directive, car le commerce y contribue également.		
--	--	--	--	--	--

Durabilité des fruits (DUF) – Fruits à pépins 2023	Points requis	Points obtenus
PER	Obligatoire	Obligatoire
Durabilité protection des plantes	15	0
Durabilité fertilité du sol et fertilisation	6	0
Durabilité biodiversité	7	0
Durabilité utilisation de l'eau	3	0
Durabilité climat	2	0
Durabilité qualité	1	0
Durabilité innovation et éducation	1	0
Durabilité santé et conditions de travail	Obligatoire	Obligatoire
Durabilité rentabilité	Obligatoire	Obligatoire

Sous-total durabilité fruits (fruits à pépins)	35	35
Prestations supplémentaires spécifiques à l'exploitation dans les champs d'action	5	5
Total durabilité fruits (fruits à pépins)	40	0